

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES



Secrétariat Général
KINSHASA/BARUMB

Le Secrétaire Général

NOTE CIRCULAIRE N°.....009...../2022

A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS :

- Les Conservateurs des Titres Immobiliers;
- Les Chefs de Divisions du Cadastre;
- (TOUS) de la Ville-Province de Kinshasa

Concerne : Mise au point sur les étapes des procédures et instructions relatives à l'établissement et la délivrance des Certificats d'Enregistrement sur pied d'une conversion des livrets de logeur et consorts.

Mesdames et Messieurs les Chefs de Division;

Il me revient de constater qu'une pratique s'est installée dans l'établissement des Certificats d'Enregistrement en faveur des requérants qui sont porteurs des livrets de logeur et autres actes similaires, alors que ladite pratique laisse perdre à l'Etat Congolais ses droits proportionnels d'enregistrement au regard des ventes enregistrées sur des immeubles couverts par ces livrets de logeur à lors que la vente réelle est constatée sur une valeur immobilière importante et qui laisse échapper le recouvrement des droits de l'Etat sur ladite vente à cause de ces livrets de logeur et autres, non convertis.

En effet, pour combattre cette pratique longtemps observée et sur instruction de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Foncières, les étapes des procédures à observer désormais, se présenteront de la manière suivante ;

Primo : De la réception d'une demande d'établissement de titre avec livret logeur, le Conservateur est tenu de se rassurer de la valeur de la vente et de l'authenticité dudit livret de logeur ;

Secundo : Le Titre à établir sera en fonction du premier titulaire des droits à transférer et donc, le premier Certificat au nom du vendeur ;

Tercio : Suivra alors, l'établissement du Titre au nom du nouvel acquéreur qui sollicite le Certificat d'Enregistrement en intégrant les droits proportionnels d'enregistrement.